

ATTENDU QU'il est opportun que les deux contrats entre l'Autorité des marchés financiers, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la British Columbia Securities Commission, l'Alberta Securities Commission et McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. soient approuvés, puisque la prestation de services-conseils et de services de soutien juridiques en approvisionnement et en technologie de l'information est requise par les ACVM responsables des systèmes de technologie de l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soient approuvés les deux contrats suivants entre l'Autorité des marchés financiers, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la British Columbia Securities Commission, l'Alberta Securities Commission et McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., dont les textes seront substantiellement conformes aux projets de contrats joints à la recommandation ministérielle :

— le contrat de prestation de services juridiques, Projets des Autorités canadiennes en valeurs mobilières en technologie de l'information, Services de soutien juridiques en approvisionnement et en technologie de l'information pour le bureau des systèmes de technologie de l'information des Autorités canadiennes en valeurs mobilières;

— le contrat de prestation de services juridiques, Activités générales des Autorités canadiennes en valeurs mobilières en technologie de l'information, Services de soutien juridiques en approvisionnement et en technologie de l'information pour le bureau des systèmes de technologie de l'information des Autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54894

Gouvernement du Québec

Décret 1156-2010, 15 décembre 2010

CONCERNANT l'approbation d'une entente entre l'Autorité des marchés financiers, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la British Columbia Securities Commission, l'Alberta Securities Commission, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers souhaite conclure une entente avec la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la British Columbia Securities Commission, l'Alberta Securities Commission, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (« ACFM »);

ATTENDU QUE cette entente vise notamment à permettre à l'ACFM d'utiliser la Base de données nationale d'inscription (« BDNI ») sous certaines conditions visant à assurer la confidentialité des informations;

ATTENDU QUE l'article 33 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation et prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, conformément à la loi, conclure un accord avec le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une personne ou un organisme, du Québec ou de l'extérieur du Québec, en vue de favoriser l'application de la présente loi, d'une ou plusieurs des lois visées à l'article 7 ou d'une loi étrangère en semblable matière;

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers est un organisme gouvernemental au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi prévoit qu'une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'il est opportun que l'entente entre l'Autorité des marchés financiers, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la British Columbia Securities Commission, l'Alberta Securities Commission, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels soit approuvée pour permettre à l'ACFM d'utiliser les renseignements contenus dans la BDNI en vue d'assurer le respect et l'application de ses statuts, règles et principes directeurs ainsi que des autres obligations qu'elle peut prescrire et d'obtenir des renseignements de la BDNI pour réacheminer à l'autorité de réglementation appropriée les plaintes reçues concernant des non-membres;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'entente entre l'Autorité des marchés financiers, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la British Columbia Securities Commission, l'Alberta Securities Commission, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54892

Gouvernement du Québec

Décret 1157-2010, 15 décembre 2010

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre l'Agence de la consommation en matière financière du Canada, l'Investor Education Fund et l'Autorité des marchés financiers concernant l'élaboration d'une ressource éducative en matière financière à l'intention des adultes pour diffusion pancanadienne et de l'Accord de licence entre l'Agence de la consommation en matière financière du Canada et l'Autorité des marchés financiers concernant cette ressource

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers souhaite conclure, avec l'Agence de la consommation en matière financière du Canada et l'Investor Education Fund, l'Entente concernant l'élaboration d'une ressource éducative en matière financière à l'intention des adultes pour diffusion pancanadienne;

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers souhaite également conclure, avec l'Agence de la consommation en matière financière du Canada, un accord de licence afin d'obtenir les droits d'utilisation de cette ressource éducative au Québec;

ATTENDU QUE, par cette entente de collaboration et cet accord de licence, l'Autorité des marchés financiers pourra bénéficier d'un outil adapté et accessible aux consommateurs et utilisateurs de produits et de services financiers au Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 4 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers a pour mission de prêter assistance aux consommateurs de produits et utilisateurs de services financiers notamment en établissant des programmes éducationnels en matière de consommation de produits et de services financiers;

ATTENDU QUE l'article 33 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation et prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, conformément à la loi, conclure un accord avec le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une personne ou un organisme, du Québec ou de l'extérieur du Québec, en vue de favoriser l'application de la présente loi, d'une ou plusieurs des lois visées à l'article 7 ou d'une loi étrangère en semblable matière;

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers est un organisme gouvernemental au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'Agence de la consommation en matière financière du Canada, constituée en vertu de la Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada (2001, c. 9), est un organisme gouvernemental fédéral au sens de cet article;

ATTENDU QUE cette entente et cet accord de licence constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de cet article;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prévoit qu'une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soient approuvés l'Entente entre l'Agence de la consommation en matière financière du Canada, l'Investor Education Fund et l'Autorité des marchés financiers concernant l'élaboration d'une ressource éducative en